

Remarques de l'ANCCLI sur projet de décret relatif aux dispositions pour les réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de leur trente-cinquième année de fonctionnement.

En préambule, l'ANCCLI souhaite souligner que la décision d'allonger la durée de fonctionnement des réacteurs au-delà de leur 35^{ème} année est une étape majeure du point de vue de la sûreté mais aussi de l'information du public et de sa participation au processus d'élaboration de la décision.

L'ANCCLI avait d'ailleurs déjà indiqué, notamment lors du processus de concertation volontaire engagé par le HCTISN sur les 4^e réexamens de sûreté des réacteurs de 900MWe, que cette étape de la vie d'un réacteur au-delà de sa durée de fonctionnement initialement prévue aurait mérité l'organisation d'un large débat avec le public.

Remarques de l'ANCCLI sur le projet de décret

Concernant l'Article R593-62-5, l'ANCCLI considère que l'alinéa 4^o devrait être plus précis et que le dossier mis à l'enquête publique devrait aussi comporter :

- Les CR des réunions publiques organisées par les CLI sur ce sujet des réexamens de sûreté (exemple des réunions publiques des CLI lors du 4^e réexamens) ;
- Les avis publiés par l'IRSN sur les enjeux de sûreté liés aux réexamens ;
- La Foire Aux Questions réalisée par l'IRSN à l'occasion de la concertation volontaire lors des 4^e réexamens de sûreté des réacteurs de 900MW
- Le bilan de la prise en compte, par les différents acteurs du nucléaire (ASN, IRSN et EDF), de la participation du public lors de la concertation volontaire menée par le HCTISN pour les réacteurs 900 MWe ;
- Le bilan des actions de dialogue (information, partage de connaissances, ateliers, groupes de travail...) qui ont ou auront pu être menées par les différents acteurs du nucléaire (HCTISN, ASN, IRSN, EDF, CLI et ANCCLI) dans le cadre de réexamens de sûreté (autant pour les 900 MWe que pour les 1300 MWe) ;
- ...

Concernant l'article R 593-62-6, l'ANCCLI considère que la définition du périmètre de l'enquête publique devrait être réalisée par le Préfet, en concertation avec la Commission Locale d'Information.

Concernant l'article R 593-62-7, l'ANCCLI considère, qu'à minima, les communes d'un état voisins, situées dans le PPI de l'INB soumis à enquête publique, devraient être informées, par le Préfet du déroulement de l'enquête publique.

Concernant l'article R 593-62-8, l'ANCCLI considère que la consultation par le Préfet des communes, départements, régions... et de la Commission Locale d'Information doivent se faire, à minima, 3 mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis de la CLI pourrait ainsi être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.